



# Règlement des astreintes (organisation – rémunération – compensation)

## SOMMAIRE

<b>Préambule :</b>	<b>2</b>
<b>1. DEFINITION</b>	<b>2</b>
<b>1.1. Pour les agents de la filière technique :</b>	<b>3</b>
1.1.1. Les astreintes de décision :	3
1.1.2. Les astreintes d'exploitation :	3
1.1.3. Les astreintes de sécurité :	3
<b>1.2. Astreinte des autres filières :</b>	<b>3</b>
<b>2. INDEMNISATION/COMPENSATION</b>	<b>4</b>
<b>2.1. Astreintes</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Interventions :</b>	<b>4</b>

## **RÈGLEMENT DES ASTREINTES (ORGANISATION – REMUNERATION – COMPENSATION)**

### **Préambule :**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- de leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service l'usager.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes et de permanence en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation.

Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 autorise l'assemblée délibérante des collectivités à définir les situations dans lesquelles les agents peuvent être soumis à un régime d'astreinte ou, dans le cadre d'obligations liées au travail, de permanences, et à fixer les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

Les conditions d'indemnisation ou de compensation de ces obligations sont quant à elles déterminées par le décret n°**2015-415 du 14 avril 2015** qui renvoie aux règles applicables aux personnels de la fonction publique de l'Etat et qui distingue un régime de droit commun pour les agents des filières autre que technique et un régime spécifique pour ceux de la filière technique.

L'assemblée délibérante de la collectivité détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et aux permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération est précédée de l'avis du Comité Social Territorial.

**Le présent rapport a pour objectif d'actualiser le cadre relatif aux astreintes au sein de la collectivité au regard de l'évolution de l'organisation des services et des montants d'indemnisation et d'en préciser les conditions de mise en œuvre et les agents concernés.**

### **1. DEFINITION**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public quel que soit leur cadre d'emplois, selon des modalités différentes pour les agents relevant de la filière technique et des autres filières.

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels administratifs).

Bien que la réglementation ne prévoie pas de limite au nombre maximal d'astreintes à effectuer par agent dans l'année, la Circulaire n°2003-06 du 14 avril 2003 précise que « l'attention des services est appelée sur la fréquence du recours aux astreintes et les abus

éventuels constatés, consistant à placer de façon trop importante un salarié en position d'astreinte ».

Aussi, la Circulaire n°2003-441 du 12 septembre 2003 recommande qu'un agent n'assure pas plus de 14 semaines d'astreintes par année.

Il convient de distinguer les astreintes pour la filière technique (régime spécifique) et les astreintes pour les agents relevant des autres filières (régime de droit commun).

## **1.1. Pour les agents de la filière technique :**

### **1.1.1. Les astreintes de décision :**

Les astreintes de décision sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

En semaine et le week-end, ces astreintes de décision sont relatives aux incidents impactant la sécurité des espaces publics, les infrastructures et les bâtiments concernant l'ensemble des cadres techniques de la Directions des services techniques à savoir :

- Les responsables des services patrimoine bâti et aménagement et gestion des espaces publics,
- Les responsables et adjoints des pôles patrimoine bâti et travaux neufs
- Les ingénieurs et techniciens des 2 services
- L'ensemble des responsables de régie

Le Directeur des Services Techniques peut également réaliser des astreintes de décision, sans toutefois bénéficier d'indemnité d'astreinte ou de compensation au titre de son détachement sur un emploi fonctionnel de direction, conformément aux dispositions réglementaires.

### **1.1.2. Les astreintes d'exploitation :**

Les astreintes d'exploitation sont des astreintes de droit commun qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Au sein de la Direction des services techniques, les astreintes d'exploitation sont assurées par les agents des différentes régies techniques, sur la base du volontariat pour les agents en poste avant le 01/07/2023 et de manière obligatoire pour les agents recrutés depuis le 01/07/2023, en semaine et le week-end.

Des astreintes relatives à la surveillance des atteintes aux infrastructures informatiques sont réalisées par les cadres de la direction : l'administrateur en charge des réseaux et télécommunication et les 3 techniciens administrateurs réseau, systèmes et téléphonie, en semaine et le week-end.

### **1.1.3. Les astreintes de sécurité :**

Elles sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

## **1.2. Astreinte des autres filières :**

Les recours aux astreintes des agents relevant des autres filières concernent les services et fonctions suivantes :

- **Direction des systèmes d'information** : en dehors de ses horaires habituels de travail et notamment la nuit et le week-end, le Directeur des systèmes d'information dans le cadre de la surveillance des atteintes aux infrastructures, dans le cadre d'un planning en alternance avec les techniciens du service

- **Service des sports** : en dehors de leurs horaires habituels de travail (en soirée ou le week-end), le responsable du service et l'assistant administratif pour organiser la continuité du service et notamment l'ouverture et la fermeture des équipements sportifs en cas d'absence imprévue des agents d'entretien et d'accueil
- **CCAS/Maison de la solidarité et de l'emploi** : l'ensemble des agents selon un planning en alternance lors du déclenchement du Plan canicule
- **Police municipale** : en dehors des horaires habituels de travail et du planning établi, les agents relevant de la filière police municipale sont susceptibles d'être mobilisés pour tout incident mettant en péril les personnes et les biens et en soutien des équipes techniques le cas échéant sur l'ensemble du territoire de la commune.

## 2. INDEMNISATION/COMPENSATION

### 2.1. Astreintes

Les montants sont fixés par les arrêtés suivants :

- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère

Filières	Type et compensation	Semaine complète	Du lundi matin au vendredi soir	Une nuit en semaine		Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	Samedi	Dimanche ou jour férié
				> 10 heures	< 10 heures			
Technique	Exploitation	Indemnité	159,20 €	10,75 €	8,60 €	116,20 €	37,40 €	46,55 €
		Récupération			Non			
	Sécurité	Indemnité	149,48 €	10,05 €	8,08 €	109,28 €	34,85 €	43,38 €
		Récupération			Non			
Autres filières	Décision	Indemnité	121,00 €		10,00 €	76,00 €	25,00 €	34,85 €
		Récupération			Non			
	Astreinte	Indemnité	149,48 €	45,00 €	10,05 €	109,28 €	34,85 €	43,38 €
		Récupération	1,5 jour	0,5 jour	2 heures	1 jour	0,5 jour	0,5 jour

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

La réglementation ne prévoit pas de possibilité de compensation en temps des périodes d'astreinte de la filière technique.

Sont exclus du dispositif les agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emplois fonctionnels administratifs).

### 2.2. Interventions :

L'intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent en période d'astreinte. Ce travail effectif peut également comprendre la durée du déplacement aller et retour.

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération pour les agents de la filière technique hors ingénieurs.

**Pour les personnels de la filière technique hors ingénieurs territoriaux :**

C'est le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) qui s'applique dans ce cas.

**Régime spécifique d'indemnisation ou de compensation pour les ingénieurs et les personnels des autres filières :**

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Filières	Compensation	Jour de semaine	Nuit	Samedi	Dimanche ou jour férié
Technique (uniquement pour les ingénieurs)	Indemnité	16 € de l'heure	22 € de l'heure	22 € de l'heure	22 € de l'heure
	Récupération (nombre d'heures réalisées majorées de)	-	+50%	+25%	+100%
Autres filières	Indemnité	16 € de l'heure	24 € de l'heure	20 € de l'heure	32 € de l'heure
	Récupération (nombre d'heures réalisées majorées de)	+10%	+25%	+10%	+25%